

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF121

présenté par
M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 , insérer l'article suivant:**

Les alinéas 1 et 2 de l'article 575 A du code général des impôts, ainsi que le tableau de l'alinéa 2, sont ainsi rédigés :

Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel et la part spécifique pour mille unités ou mille grammes sont fixés conformément au tableau ci-après :

GROUPE DE PRODUITS	TAUX proportionnel (<i>en pourcentage</i>)	PART spécifique (<i>en euros</i>)
Cigarettes	49,7	49,5
Cigares et cigarillos	23	19
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	32	69
Autres tabacs à fumer	45	18
Tabacs à priser	50	0
Tabacs à mâcher	35	0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est le corollaire du précédent, la modification de l'article 575 du code général des impôts impliquant la modification de l'article 575 A introduite par le présent amendement.

En inscrivant dans le code général des impôts le montant en euros de la part spécifique des droits de consommation appliqués aux produits du tabac, cet amendement vise à faire évoluer les règles actuelles de calcul de cette fiscalité, en harmonisant le régime français avec ceux en application

dans 26 des 28 Etats membres de l'Union européenne : la France demeure en effet l'un des deux seuls Etats membres à ne pas avoir procédé à cette évolution de sa fiscalité.

Cette réforme technique garantira à l'Etat une maîtrise renforcée de l'évolution de ses recettes fiscales issues de la vente de produits du tabac, par une moins grande exposition de ces dernières aux conséquences budgétaires considérables d'une concurrence des prix entre fabricants. La forte baisse des ventes de cigarettes enregistrée depuis 2012 pourrait en effet inciter les industriels à baisser le prix de certaines marques, comme cela a déjà été constaté dans d'autres Etats membres.

Ainsi, pour lutter contre ce mouvement, cet amendement introduit également une hausse des taxes sur l'ensemble des catégories de produits du tabac les plus vendues en France.